

# Loi (9421)

**ouvrant un crédit d'investissement de 19 000 000 F complémentaire à la loi n° 8713 du 20 septembre 2002 de 26 300 000 F pour la modernisation du système d'information de l'administration fiscale cantonale**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Crédit complémentaire d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 19 000 000 F (y compris TVA et renchérissement) complémentaire à la loi n° 8713 du 20 septembre 2002 de 26 300 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour la modernisation du système d'information de l'administration fiscale cantonale.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

• matériel et logiciels	1 500 000 F
• prestations de tiers	17 500 000 F
• Total	<hr/> 19 000 000 F

## **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit complémentaire est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 17.00.00.506.65.

## **Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit complémentaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

## **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

## **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.